

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 8 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le huit du mois d'avril à 20 heures trente minutes précises, le Conseil municipal de la commune de Joyeuse, convoqué le 1^{er} avril 2026 s'est réuni dans la salle du Conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Philippe GILLES, Maire.

Étaient présents :

AUZAS Vincent – BENEFICE-TOURNIER Carole - BLANCHON Andrée – CARRASCO Georges - CHAMONTIN Loïc - COULOMB Marie-Josée – DEROCLES Catherine -DEYDIER BASTIDE Jean-Marc - FLORY Eva – GILLES Philippe - KUSNIERZ Florence - MAISONNEUVE Béatrice - MASSOT-DOLE Monique - PANTOUSTIER Brigitte – PEYRONNET Evann -PLANET Olivier – VANNIERE Frédéric

Absents excusés :

- BELLOY Marc (pouvoir à GILLES Philippe)
- CARRASCO Georges absent jusqu'à 20 h 52 (pouvoir à BENEFICE-TOURNIER Carole)
- CHAMONTIN Loïc (pouvoir à Olivier PLANET)

Monsieur DEYDIER BASTIDE Jean-Marc a quitté la séance à 21 h 59.

Secrétaire de séance : FLORY Eva a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

Ordre du jour :

Suppression du point de l'ordre du jour suivant :

- Piscine la Perle d'eau – Désignation d'un délégué titulaire et d'un suppléant un mail du 30 mars 2026 précise que cette désignation se réalise en séance du Conseil Communautaire (accord à l'unanimité).

Ajout du point suivant à l'ordre du jour de la présente séance du conseil municipal :

- Résiliation unilatérale du marché public de fournitures et d'installation de matériel de téléphonie fixe et fibre, pour motifs d'intérêt général (accord des membres du conseil municipal à l'unanimité)
- Instauration de l'ISFE pour la Police Municipale (accord des membres du conseil municipal à l'unanimité)

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 mars 2026 est approuvé à l'unanimité.

- 1. Indemnités de fonctions des élus municipaux**
- 2. Formation des élus**
- 3. Approbation du règlement intérieur du Conseil municipal**
- 4. Fixation du nombre des membres élus au Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS)**
- 5. Election des membres du Conseil d'administration du CCAS**
- 6. Création d'une commission Finances et Administration et élection des membres**

7. **Fédération Française Station Verte - Désignation d'un délégué titulaire et d'un suppléant**
8. **Syndicat Départemental d'Équipement de l'Ardèche (SDEA) – Désignation d'un délégué titulaire et d'un suppléant**
9. **Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA) - Désignation de deux délégués titulaires et de deux suppléants**
10. **Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche (SMPNR) – Désignation d'un délégué titulaire et d'un suppléant**
11. **Comité syndical de Territoire d'énergie Ardèche (SDE07) – Désignation d'un délégué titulaire et d'un suppléant**
12. **Conseil d'administration Collège Vallée de la Beaume – Désignation de deux représentants appelés à siéger**
13. **Service de ramassage des ordures ménagères de la CDC – Désignation d'un élu référent titulaire et d'un suppléant**
14. **Résiliation unilatérale du marché public de fournitures et d'installation de matériel de téléphonie fixe et fibre, pour motifs d'intérêt général**
15. **Instauration de l'ISFE pour les agents du service de Police Municipale**

1/ Indemnités de fonction des élus municipaux

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur les indemnités de fonction des élus municipaux.

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales *« les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal »*.

Ce même article précise en outre que *« toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal »*.

Enfin, l'article L2123-23 indique que *« les maires (...) perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à [l'article L. 2123-20](#) le barème suivant :*

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6

De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Le taux de l'indemnité du Maire de JOYEUSE est fixée à 55.70 % selon le barème ci-dessus.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 1811 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

ACCEPTE à l'unanimité des voix le taux proposé de 21.38 % pour les indemnités de fonction des adjoints de la municipalité.

Article 1^{er} :

À compter du 21 mars 2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints (et conseillers municipaux) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints

que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ;
fixé aux taux suivants :

-1er adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-2e adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-3e adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-4e adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-5e adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 :

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5 :

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

2/ Droit à la formation des élus et fixation des crédits affectés

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 et suivants ;

Considérant que les membres du conseil municipal (communautaire) ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

Considérant qu'une délibération doit être prise obligatoirement dans les 3 mois suivant le renouvellement général du conseil municipal sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant, par ailleurs qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel ;

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité et que le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant ;

Considérant que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient ;

Considérant que sont pris en charge, concernant les formations, à la condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministre de l'Intérieur, les frais

d'enseignement, les frais de déplacement (frais de séjour et de transport), ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

Article 1 : ADOPTE le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2% du montant des indemnités des élus.

Article 2 : VALIDE les orientations suivantes en matière de formation :

- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique, prise de parole en public, négociation, gestion des conflits),
- Les formations en lien avec les compétences de la collectivité,
- Les formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, etc.).

Article 3 : DÉCIDE que seront pris en charge (sous les conditions prévues à l'article 4) :

- les frais d'enseignement ;
- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;
- les pertes de revenus éventuelles, dans la limite maximale de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Article 4 : DÉCIDE que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations ;
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la collectivité ;
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Article 4 : PRÉCISE que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante

3/ Approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur les propositions de modification du règlement intérieur du Conseil Municipal présentées lors de la présente séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE à l'unanimité des voix les propositions de modification du règlement intérieur du Conseil Municipal présentées lors de la présente séance.

4/ Fixation du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS

Le maire rappelle que conformément à l'article L123-6 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal.

Il vous est proposé de fixer à 6 le nombre de membres du conseil d'administration.
Le conseil municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 18 voix pour, 1 abstention (M. AUZAS Vincent), et 0 voix contre, de fixer à 6 le nombre de membres du conseil d'administration.

5/ Election des membres du conseil d'administration du CCAS

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles, outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

Par ailleurs, le maire rappelle que conformément à l'article R123-8 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Enfin, le maire rappelle que le conseil municipal a fixé, par délibération en date du 8 avril 2026, à l'unanimité le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, soit 6 membres élus par le conseil municipal et 6 membres nommés par le maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection des membres du CCAS au scrutin secret.

La liste de candidats est la suivante :

- BENEFICE-TOURNIER Carole
- BLANCHON Andrée
- COULOMB Marie-José
- BELLOY Marc

- DEROYLES Catherine
- MASSOT-DOLE Monique

Le vote est opéré au scrutin secret et le dépouillement a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 19
- nombre de bulletins blancs ou nuls : 1
- nombre de suffrages exprimés : 18
- nombre de sièges à pourvoir : 6

Le conseil municipal,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Après avoir procédé aux opérations de vote au scrutin secret, le conseil municipal déclare :

- BENEFICE-TOURNIER Carole
- BLANCHON Andrée
- COULOMB Marie-José
- BELLOY Marc
- DEROYLES Catherine
- MASSOT-DOLE Monique

élus pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS de la commune de JOYEUSE.

6/ Création commission Finances et Administration et élection des membres

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur la création de la commission Finances et Administration et à en élire ses membres.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L. 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Il vous est proposé de créer dans un premier temps la commission Finances et Administration, chargée respectivement des thèmes suivants :

- gestion financière communale,
- gestion de l'administration communale

Il vous est proposé que cette commission soit composée de 7 membres du conseil municipal.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par .18 voix pour, 1 abstention (Mme MAISONNEUVE Béatrice) :

Article 1 : de créer la commission Finances et Administration, chargées respectivement des thèmes suivants :

- gestion des finances communales
- gestion de l'administration communale

Article 2 : d'arrêter la composition de la commission comme suit :

- AUZAS Vincent
- BENEFICE-TOURNIER Carole
- CHAMONTIN Loïc
- CARRASCO Georges
- GILLES Philippes
- PANTOUSTIER Brigitte
- PLANET Olivier

Article 3 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du Code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein de la commission suivante :

- AUZAS Vincent
- BENEFICE-TOURNIER Carole
- CHAMONTIN Loïc
- CARRASCO Georges
- GILLES Philippes
- PANTOUSTIER Brigitte
- PLANET Olivier

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 18 VOIX POUR et 1 ABSTENTION :

- Arrête la composition de la commission Finances et Administration comme suit :

- AUZAS Vincent
- BENEFICE-TOURNIER Carole
- CHAMONTIN Loïc
- CARRASCO Georges
- GILLES Philippes
- PANTOUSTIER Brigitte
- PLANET Olivier

7/ Fédération Française Station Verte - Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la collectivité adhère à la Fédération Française des Stations Vertes, au titre de la commune de JOYEUSE et qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger aux assemblées délibérantes de la Fédération ;

Ce délégué pourra s'il le souhaite faire acte de candidature au poste d'Administration de la Fédération.

Monsieur le Maire propose de désigner comme délégué titulaire Madame KUSNIERZ Florence et comme délégué suppléant Monsieur POURPE Serge pour siéger aux assemblées délibérantes de la Fédération des Stations Vertes, d'une part.

D'autre part, la commune de JOYEUSE en tant que membre du réseau, doit désigner un référent, interlocuteur principal de la Fédération pour la gestion et l'animation du label sur le terrain. Monsieur le Maire propose que Madame KUSNIERZ Florence soit aussi désignée en qualité de référent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
 ACCEPTE à l'unanimité comme déléguée titulaire Madame KUSNIERZ Florence
 ACCEPTE à l'unanimité comme délégué suppléant Monsieur POURPE Serge

Désigne Madame KURSNIEZ Florence comme déléguée titulaire et Monsieur POURPE Serge comme délégué suppléant pour siéger aux assemblées délibérantes de la Fédération des Stations Vertes et comme référent, interlocuteur principal de la Fédération pour la gestion et l'animation du label sur le terrain. Madame KURSNIEZ Florence accepte ces deux missions.

8/ Syndicat Départemental d'Équipement de l'Ardèche (SDEA) – Désignation d'un délégué titulaire et d'un suppléant

A la suite du renouvellement du Conseil Municipal, Monsieur le Maire invite l'assemblée à désigner le délégué titulaire et le délégué suppléant qui représenteront la commune au Syndicat Départemental d'Équipement de l'Ardèche (SDEA) conformément aux dispositions de l'article L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les candidats se présentent, puis Il est procédé au vote à main levée.
Après en avoir délibéré, les représentants de la commune ont été désignés à l'unanimité comme suit :

Délégué titulaire :

- Monsieur PLANET Oliver

Délégué suppléant :

- Monsieur VANNIERE Frédéric

9/ Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA) - Désignation de deux délégués titulaires et suppléants

- A la suite du renouvellement du Conseil Municipal, Monsieur le Maire invite l'assemblée à désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants qui représenteront la commune au Comité Syndical des Eaux du Bassin de l'Ardèche conformément aux dispositions de l'article L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles 7.1.1, 7.1.2 , 7.2.1 , 7.3.1 , 7.3.2 et 7.4.1 des statuts du S.E.B.A.
- Les candidatures de Monsieur CHAMONTIN Loïc et de Madame PANTOUSTIER Brigitte sont proposées en qualité de délégué titulaire, les candidatures de Monsieur PLANET Olivier et Monsieur CARRASCO Georges sont proposées en qualité de délégué suppléant.
- Monsieur DEYDIER-BASTIDE Jean-Marc propose également sa candidature en qualité de délégué titulaire.
- Un vote à bulletin secret est proposé et accepté par l'assemblée.
- Résultat du vote :
- Monsieur CHAMONTIN Loïc obtient 15 VOIX (pour délégué titulaire)
- Monsieur DEYDIER-BASTIDE Jean-Marc obtient 5 VOIX (pour délégué titulaire)
- Madame PANTOUSTIER Brigitte obtient 14 VOIX (pour délégué titulaire)
- Après en avoir voté, au vu des résultats, ont été désignés en qualité de :
- 1 – Délégués titulaires :
 - Monsieur CHAMONTIN Loïc et Madame PANTOUSTIER Brigitte
- 2-Délégués suppléants :
 - Monsieur PLANET Olivier et Monsieur CARRASCO Georges

Monsieur DEYDIER-BASTIDE Jean-Marc quitte la salle du conseil municipal après le vote à 21h 59.

10/ Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche (SMPNR) – Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant de la commune

Vu le décret n°2017-1156 du 10 juillet 2017 relatif aux parcs naturels régionaux,
Vu le décret 2014-340 du 14 mars 2014 portant renouvellement du classement du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche,
Vu la Charte et le Plan du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche,
Vu les statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche,

Le Maire expose :

A la suite du renouvellement du conseil municipal il est proposé de pourvoir à la nomination d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant pour siéger au Comité syndical du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche.

Les candidats se présentent, puis Il est procédé au vote à main levée.

Sont nommés à l'unanimité M. POURPE Serge, titulaire et Mme PANTOUSTIER Brigitte suppléante pour représenter la collectivité au sein du syndicat mixte du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche.

11/ Désignation des délégués de la commune participant au collège d'arrondissement en vue de l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au Comité Syndical du Territoire d'Energie Ardèche (TE07)

Vu les élections municipales du 15 mars 2026,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-33 et L.5211-8,
Vu l'adhésion de notre commune au Territoire d'Energie Ardèche (TE07),
Vu les statuts du TE07 adoptés par délibération du Comité Syndical en date du 19 mai 2025,

Considérant l'article 6-1-3 desdits statuts,

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner :

- 1 délégué titulaire

- 1 délégué suppléant

afin de représenter la commune au sein du collège d'arrondissement chargé d'élire les représentants au Comité Syndical à raison d'1 titulaire et 1 suppléant par tranche révolue de 5 000 habitants.

Il est proposé de désigner :

Mme Eva FLORY en qualité de déléguée titulaire

M. Loïc CHAMONTIN en qualité de délégué suppléant

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Approuve à l'unanimité la désignation ci-dessus en qualité de représentants de la commune de JOYEUSE au sein du collège d'arrondissement.

12/ Conseil d'administration Collège Vallée de la Beaume – Désignation de deux représentants de la commune

Vu les élections municipales du 15 mars 2026,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-33 ET L.5211-8,
Vu la nécessité de renouveler les représentants de la commune de JOYEUSE au sein du Conseil d'Administration du Collège Vallée de la Beaume,
Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant afin de représenter la commune au sein du Conseil d'Administration du Collège Vallée de la Beaume,

Il est proposé de désigner deux représentants :

Monsieur CHAMONTIN Loïc et Madame DEROCLES Catherine sont proposés en qualité de représentants

Madame MAISONNEUVE Béatrice fait part de son souhait de siéger en qualité de représentante

Un vote à bulletin secret est proposé et accepté, 2 noms sont inscrits sur les bulletins de vote ; il en ressort que 15 bulletins comportant l'inscription « CHAMONTIN Loïc et DEROCLES Catherine » et que 3 bulletins comportant l'inscription « CHAMONTIN Loïc et MAISONNEUVE Béatrice »

Résultat du vote :

- Monsieur CHAMONTIN Loïc : 18 VOIX
- Madame DEROCLES Catherine : 15 VOIX
- Madame MAISONNEUVE Béatrice : 3 VOIX

Le Conseil Municipal, après en avoir voté et délibéré,
Approuve la désignation de M. CHAMONTIN Loïc et de Mme DEROCLES Catherine en qualité de représentants de la commune de JOYEUSE au sein du Conseil d'Administration du Collège Vallée de la Beaume.

13/ Service de ramassage des ordures ménagères de la Communauté de Communes du Pays Beaume Drobie – Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant

Vu les élections municipales du 15 mars 2026,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-33 ET L.5211-8,
Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de nommer **un délégué titulaire et d'un délégué suppléant** auprès du service de ramassage des ordures ménagères de la Communauté de Communes du Pays Beaume-Drobie et que cette personne sera par ailleurs le référent du SICTOBA

Il est proposé de désigner :

En qualité de délégué titulaire : M. VANNIERE Frédéric
En qualité de délégué suppléant : M. CHAMONTIN Loïc

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
Approuve à l'unanimité la désignation ci-dessus en qualité de représentants de la commune de JOYEUSE auprès du service de ramassage des ordures ménagères de la Communauté de Communes du Pays Beaume-Drobie et précise qu'une personne sera par ailleurs le référent du S.I.C.T.O.B.A (Syndicat Intercommunal de Collecte des Ordures Ménagères de la Basse Ardèche),

En qualité de référent : M. VANNIERE Frédéric

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Accepte à l'unanimité M. VANNIERE Frédéric en qualité de référent.

14/ Résiliation unilatérale du marché public de fournitures et d'installation de matériel de téléphonie fixe et fibre, pour motifs d'intérêt général

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le 16 juillet 2025, la Commune de JOYEUSE a conclu avec la société LOCAM et la société SYNAPSE VOICE, un marché public de fourniture et d'installation de matériel de téléphonie fixe et fibre.

Ce marché public global tripartite a été accordé par le biais de contrats signés le 16 juillet 2025.

Par ce marché public, il était convenu qu'à la suite de la livraison du matériel intervenue le 17 juillet 2025, la société SYNAPSE VOICE, en sa qualité de fournisseur dans le cadre du contrat, ferait intervenir un de ses techniciens afin que celui-ci procède à l'installation du matériel, à la mise en place de la fibre optique et à l'activation de la téléphonie fixe.

Or, en raison d'inexécutions contractuelles de la part des sociétés LOCAM (bailleur) et SYNAPSE VOICE (fournisseur), l'intervention s'est soldée par un échec : certains services de la Commune se sont retrouvés privés de ligne téléphonique pendant plus d'un mois, et il n'était plus possible de joindre certaines lignes de manière satisfaisante, perturbant ainsi gravement la continuité du service public dont la mairie est garante.

Cela étant dit, et en tout état de cause, Monsieur le Maire précise que la Commune dispose d'un système de téléphonie fixe, fibre et du matériel nécessaires à son bon fonctionnement dans le cadre d'un contrat conclu avec un autre fournisseur ; le maintien du marché litigieux ne présente donc aucune utilité pour la Commune (sachant que le matériel fourni ne fonctionne pas à ce jour).

La collectivité n'a aucune nécessité de maintenir conjointement deux dispositifs de téléphonie, cela allant à l'encontre d'ailleurs d'une bonne utilisation des derniers publics et d'une rationalisation des dépenses publiques. Le maintien de deux dispositifs ferait double emploi, ce qui n'est pas cohérent.

Monsieur le Maire ajoute que la Commune a également l'obligation d'assurer la continuité de ses services de communication avec les administrés. Cette continuité est pleinement assurée par le système en place qui est fonctionnel.

Le marché conclu avec les sociétés LOCAM et SYNAPSE, dont les prestations n'ont jamais abouti, a d'ailleurs perturbé le service public pendant plus d'un mois.

La résiliation du marché permettra de sécuriser le dispositif existant en évitant tout risque de confusion et/ou d'interférence entre deux systèmes reposant sur les mêmes lignes et infrastructures communales. L'intérêt général exige que la Commune de JOYEUSE

s'appuie sur un système dont la fiabilité est éprouvée, ce qui est le cas du système de téléphonie tiers qui est en place.

Au regard de ce qui précède, la Commune souhaite résilier de manière unilatérale le marché public passé avec les sociétés LOCAM et SYNAPSE VOICE, conformément aux prérogatives de puissance publique qu'elle détient.

Conformément aux principes applicables aux contrats administratifs, l'acheteur public dispose en effet d'un pouvoir général de résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général.

La résiliation unilatérale prendra effet à compter de la notification aux titulaires du marché.

A cet égard, Monsieur le Maire signale que la clause de dédit de l'article 12 du contrat de « *location avec assurance* » est inopposable à la commune de JOYEUSE, une collectivité ne pouvant payer des sommes qu'elle ne doit pas selon un principe bien établi en jurisprudence. Cette clause est illicite (cf. CE, 3 mars 2017, *Société Leasecom*, n° 392446).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal est invité à se prononcer sur la résiliation du marché public pour motif d'intérêt général.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré conformément à la loi, décide :

- **D'APPROUVER** sans réserve l'exposé de Monsieur le Maire ;
- **D'APPROUVER** la résiliation unilatérale du marché public conclu avec les sociétés LOCAM et SYNAPSE VOICE pour motifs d'intérêt général, conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique ;
- **DE MANDATER** Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à adopter toutes mesures de nature à exécuter la présente délibération.

15/ Instauration de l'ISFE pour la Police Municipale

Considérant que conformément à l'article 1 du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'indemnité de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière police municipale relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres,

Considérant que l'indemnité de fonction et d'engagement instaurée par le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 remplace le précédent régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres qui, conformément à l'article 8 du décret précité sera abrogé à compter du 1er janvier 2025,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité (ou de l'établissement public) de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur,

Sous réserve de l'avis du Comité Social Territorial du Centre de gestion de l'Ardèche lors de sa séance du 30 avril 2026,

Le Conseil municipal de la commune de JOYEUSE décide de déterminer les modalités d'application du régime indemnitaire ci-dessus mentionné comme suit :

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois suivants :

- Directeur de police municipale
- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale
- Garde champêtre

ARTICLE 2 : TAUX, PLAFOND ET PERIODICITE DE VERSEMENT DE L'ISFE

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées selon les conditions suivantes :

PART FIXE de l'ISFE :

La part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

CADRE D'EMPLOIS	TAUX MAXIMUM INDIVIDUEL (en pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension)
Gardes champêtres	30%
Agents de police municipale	30%
Chefs de service de police municipale	32%
Directeurs de police municipale	33%

La part fixe de l'ISFE est versée mensuellement, elle sera proratisée pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

PART VARIABLE DE L'ISFE :

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés pour les agents de police municipale et les gardes champêtres au regard des critères suivants :

- Des résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;

- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;
- La valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication) ;
- La capacité à travailler en équipe ;
- Les qualités relationnelles ;
- Le sens du service public.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'ISFE dans la limite des montants suivants :

CADRE D'EMPLOIS	MONTANT ANNUEL MAXIMUM
Gardes champêtres	5 000 €
Agents de police municipale	5 000 €
Chefs de service de police municipale	7 000 €
Directeurs de police municipale	9 500 €

La part variable de l'ISFE est versée dans les conditions suivantes :

Le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite de 50% (maximum 50%) du plafond annuel défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Dans l'hypothèse où, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédent (de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant) et dans la limite du montant annuels maximum mentionné ci-avant lors de la première année civile.

La part variable de l'ISFE sera proratisée pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ATTRIBUTION

L'attribution de l'ISFE fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe et d'un arrêté individuel pour la part variable dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002.
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et des indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés et en adéquation avec la délibération D23.02.05 exécutoire le 22/02/2023 relative à la modification du RIFSEEP tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de

l'Expertise et de l'Engagement Professionnel des agents de la collectivité hors police municipale :

- En cas de congé de maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle, période de préparation au reclassement, l'IFSE suivra le sort du traitement ;
- En cas de temps partiel thérapeutique, le montant des indemnités est calculé au prorata de la durée effective du service ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement ;
- En cas de congé longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu.

Lors de la première application des dispositions du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire (part fixe + part variable de l'ISFE) est inférieur à celui versé au titre du régime indemnitaire antérieur (à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel), le bénéficiaire peut conserver - à titre individuel - le montant qu'il percevait auparavant, au titre de la part variable de l'ISFE et dans la limite du montant maximum délibéré.

Cette part variable mensuelle pourra alors dépasser le taux maximum de 50% du montant annuel maximum applicable à la part variable de l'ISFE et déterminé par délibération.

Considérant que la mise en conformité de la collectivité avec les dispositions du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 impose le versement rétroactif de la nouvelle indemnité aux agents concernés, dès lors que ce nouveau régime indemnitaire se substitue intégralement au précédent, entraînant ainsi l'abrogation des décrets relatifs à l'ancien régime indemnitaire à compter du 1er janvier 2025.

ARTICLE 4 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : à la date de transmission au contrôle de légalité.

A compter de cette même date, toute délibération portant instauration d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction et / ou d'une indemnité d'administration et de technicité pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres est abrogée.

ARTICLE 5 : CREDITS

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget au chapitre 12.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, accepte à l'unanimité les propositions ci-dessus.

Tous les points à l'ordre du jour ayant été traités, la séance est levée à 22 heures 26 minutes.

Le Maire,
Philippe GILLES



La secrétaire de Séance
Eva FLORY

